



DECISION DU MAIRE n°02/2024

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et notamment **l'article 26**

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter, au titre de **l'aide aux Villages et Bourgs 2024**, une subvention **au taux de 30 %** pour la rénovation de l'église - 1^{ère} tranche.

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à : 901 598,95 € HT

Article 3 : le montant de la subvention sollicitée est donc de **270 479,69 €**.

Article 4 : Le complément de financement sera assuré comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| - Autres subventions sollicitées : | 360 639,58 € (DETR 2024) |
| | 63 111,93 € (fonds de concours EPCI) |
| | 27 047,96 € (fondation du Patrimoine) |
| - Emprunt : | 0 € |
| - Autofinancement : | 180 319,79 € HT |

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressé à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE
Le 10 janvier 2024
Le Maire
M.DETRAIT

